



ARRÊTÉ N° AR83_2022_421

PORTANT RESERVATION DE PLACES DE STATIONNEMENT

PARKINGS : RUE DE L'ÉGLISE, PRESBYTÈRE, RUE DU PATRONAGE, SALLE PAROISSIALE, AVENUE DE LA MAIRIE, AVENUE DU STADE, RUE DES TROENES, ESPACE ANIMATION, STABILISÉ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS : STATIONNEMENTS RESERVES

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Marignier en vue de l'organisation du Congrès Départemental des Sapeurs-Pompiers du samedi 10 septembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de réserver des places de stationnement pour le bon déroulement de la manifestation et pour garer les véhicules des congressistes, Rue de l'Église, Presbytère, rue du Patronage, Salle Paroissiale, Avenue de la Mairie, parking devant IMOGROUP, Avenue du Stade (City-Stade), rue des Troène et parking HALPADES, Espace Animation, stabilisé.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour le bon déroulement de la manifestation et afin de sécuriser et faciliter l'accès des congressistes, les places de stationnement ci-dessous leurs seront réservées :

- Parking Rue de l'Église à l'arrière de la Mairie,
- Parking du Presbytère,
- Parking rue du Patronage, au droit de la salle paroissiale,
- Parking Avenue de la Mairie, devant l'Agence Immobilière Imogroup,
- Parking Avenue du Stade (City-Stade),
- Parking rue des Troènes (HALPADES),
- Parking de l'Espace Animation,
- Le stabilisé.

du vendredi 09 septembre 2022 à 15 heures
jusqu'au samedi 10 septembre 2022 à 20 heures

ARTICLE 2 :

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera entretenue par les agents de la Commune de Marignier

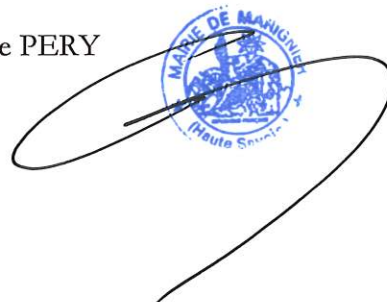
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'Amicale des Sapeurs-Pompiers (Marignier-74),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- La Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- Le SDIS 74 (Marignier/Bonneville-74),
- La Police Intercommunale (Marignier/Bonneville-74).

Fait à Marignier, le 25 août 2022

Le Maire,
Christophe PERY



« Certifié exécutoire »

Mis en ligne le

La Directrice Générale des Services,
Sandrine DE CHASTONAY

AFFICHAGE : Cet arrêté sera affiché en mairie et sur le chantier.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.